



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Campénéac (56)**

N° : 2023-010839

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 20 décembre 2021, 16 juin 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-010839 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Campénéac (56), reçue de Ploërmel Communauté le 6 juillet 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 août 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 août 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Campénéac :

- d'une superficie de 6 057 ha, abritant une population de 1 898 habitants répartis sur 805 logements principaux (Insee 2020), dont la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) a été arrêtée le 6 juillet 2023 ;
- faisant partie de Ploërmel communauté, assurant la compétence pour le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et l'assainissement collectif ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement urbain aux capacités du réseau épuratoire, et prescrit la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées à l'occasion de la révision des documents d'urbanisme ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs, identifie l'Aff amont comme réservoir biologique et secteur prioritaire « nitrates », le ruisseau du Camet et l'étang au Duc comme zones prioritaires « nitrates, phosphore et assainissement », et l'Oyon comme secteur prioritaire « nitrates » ;
- concerné par les masses d'eau réceptrices de l'Oyon (recevant les rejets de la station communale de traitement des eaux usées), en état écologique mauvais, de l'Aff, de sa source à la confluence avec l'Oyon, en état écologique moyen mais en bon état physico chimique, du Camet, en bon état écologique, et de la retenue de l'étang au Duc, en état écologique moyen, pour lesquels le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état écologique à 2027 pour l'Oyon et l'Aff, et un objectif moins strict (état médiocre en nitrate et phosphore) à 2027 pour l'étang au Duc ;
- concerné par le site Natura 2000 de la forêt de Paimpont (directive habitat), par 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (ruisseau de St-Jean, de la Boutique Soussingue et de l'Aff), et de type 2 (forêt de Paimpont), par le réservoir régional de biodiversité de la forêt de Paimpont et comprenant des cours d'eau de la trame bleue régionale inscrits au SCoT (trame verte et bleue) ;
- situé en amont du captage de la retenue de l'étang au Duc, dont le périmètre de protection s'étend sur les communes voisines de Ploërmel, Taupont et Loyat, et la zone de baignade de l'étang au Duc sur la commune de Taupont ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU) communale, de type filtre planté de roseaux, d'une capacité nominale de 1 200 équivalents habitants (EH), mise en service en 2010, atteignant en pointe une charge polluante entrante de 67 % de sa capacité, et une charge hydraulique entrante en pointe de 165 %, déclarée conforme en performances, dont les effluents sont rejetés dans l'Oyon ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, qui prévoit la création de 110 nouveaux logements dans l'agglomération, en extension en continuité, générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 264 EH (+ 33 % de la charge entrante en pointe) à l'horizon 2033 ;

Considérant que les éléments du dossier montrent que l'augmentation des rejets de la STEU communale, conduisant à une utilisation de 89 % de sa charge nominale en pointe à l'horizon 2033, est acceptable pour la masse d'eau réceptrice et ne sera pas susceptible d'y entraîner d'incidences notables, compte tenu notamment de l'absence de rejets au milieu en période d'étiage ;

Considérant que le réseau séparatif des eaux usées collecte une quantité importante d'eaux parasites en période hivernale ou lors d'importants épisodes pluvieux, entraînant des surcharges hydrauliques ne conduisant toutefois pas à des rejets directs d'eaux non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que la collectivité s'inscrit dans un processus de résorption des surcharges hydrauliques du réseau dans le cadre de la révision du schéma directeur en cours, dont l'aboutissement est attendu pour le second semestre 2025, qui conduira à une réduction progressive de ces dysfonctionnements au regard de l'augmentation de flux généré par le projet à l'horizon 2033 ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un premier cycle de diagnostic complet en 2021 portant sur 588 installations autonomes, révélant la présence de 22 % d'installations à risques, et que la collectivité est engagée dans une démarche plus contraignante de mise en conformité pour les installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement ;

Considérant l'absence de système d'assainissement non collectif à risque au sein du périmètre Natura 2000 ;

Considérant qu'aucune habitation et installation de traitement des eaux usées nouvelle ne viendra impacter les zones humides et les zones naturelles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Campénéac (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Campénéac (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 30 août 2023

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr